VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Stand de présentation association KALYNA
Place Charles de Gaulle
Le dimanche 24 août 2025

N° AG 2025- 1087

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 12 août 2025, et adressée à la Ville Madame Inna MARTY, représentant l'association KALYNA,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le 24 août 2025, de 14h00 à 19h00, place Charles de Gaulle, Madame Inna MARTY, représentant l'association KALYNA, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand présentant l'association KALYNA.

Article 2 - Le 24 août 2025, de 14h00 à 19h00, place Charles de Gaulle, Madame Inna MARTY, représentant l'association KALYNA, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand ayant pour objectif de présenter l'association et les coutumes ukrainiennes.

Aucune gêne ne devra être apportée aux usagers de l'espace public sous peine de sanctions et de retraits immédiat de la présente autorisation.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

Madame Inna MARTY, représentant l'association KALYNA, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - Madame Inna MARTY, représentant l'association KALYNA devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 14 août 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 14 août 2025
Publié le 14 août 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services
Signé : Pierrick GAUDY
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250814-ARAG20251087-AR
Reçu le 14/08/2025